Informations de base

2007/0802(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse : modification de l'acte du Conseil de 1999. Initiative Finlande **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	20/03/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2823	2007-10-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/01/2007	Publication de la proposition législative	16336/2006	Résumé
18/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/07/2007	Vote en commission		Résumé
20/07/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0288/2007	
04/09/2007	Décision du Parlement	T6-0361/2007	Résumé
04/09/2007	Résultat du vote au parlement		
15/10/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0802(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 039
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/44763

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE386.649	26/04/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0288/2007	20/07/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0361/2007	04/09/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	16336/2006	09/01/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2007/0673
JO L 277 20.10.2007, p. 0023 Résumé

Règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse : modification de l'acte du Conseil de 1999. Initiative Finlande

2007/0802(CNS) - 04/09/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport d'Agustín **DIAZ DE MERA GARCIA CONSUEGRA** (PPE-DE, ES), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, l'Initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse.

Le Parlement s’est totalement rallié à la position de sa commission au fond. Deux amendements ont été adoptés en plénière:

- le conseil d'administration ne devrait autoriser la transmission des résultats d'analyse qu'après réception de l'avis de l'autorité de contrôle commune sur la création d'un tel fichier ;

- à des fins de clarification et de compréhension plus aisée du texte, l'article 1, point 6, devrait être supprimé afin que les mécanismes de contrôle soient maintenus conformément à l'article 15, paragraphes 4 et 5, de l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse.

Règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse : modification de l'acte du Conseil de 1999. Initiative Finlande

2007/0802(CNS) - 09/01/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les règles applicables aux fichiers d’EUROPOL créés à des fins d’analyse.

ACTE PROPOSÉ : Décision. Initiative de la Finlande.

CONTENU : La convention EUROPOL prévoit des dispositions spéciales en ce qui concerne les fichiers de travail à des fins d'analyse (fichiers créés par EUROPOL).

Toutefois, ces règles doivent être modifiées afin de tenir compte d’un certain nombre de dispositions nouvelles qui peuvent se résumer comme suit :

- après réception des données « brutes », un laps de temps doit être fixé pour savoir dans quelle mesure il convient d'introduire les données en question dans un fichier d’analyse ;

- la question de savoir si un fichier d’analyse doit être conservé pendant un certain temps, est tranchée par les participants à l'analyse. Sur la base de cette appréciation, une décision concernant le maintien ou la fermeture du fichier d’analyse est arrêtée par le directeur d’EUROPOL qui en informe le conseil d'administration ;

- les données à caractère personnel ne peuvent être conservées pendant une période supérieure à celle mentionnée à l'article 12, par. 4, de la convention EUROPOL (5 ans en principe) ; toutefois, lorsque du fait du maintien d'un fichier créé à des fins d'analyse, les données concernant des personnes sont stockées dans un fichier pendant plus de 5 ans, des dispositions devront être prises afin d’en informer l'autorité de contrôle commune ;

- les activités d'analyse et la diffusion des résultats d'analyse peuvent commencer immédiatement après l'ouverture du fichier créé à des fins d'analyse ;

- si le conseil d'administration charge le directeur d'EUROPOL de modifier une instruction de création de fichier ou de clore un fichier, les données susceptibles de ne pas être incluses ou utilisées dans le fichier devront être immédiatement détruites ;

- la consultation des données par des participants au projet d'analyse n'est autorisée qu'une fois que les participants ont été habilités à le faire par les instances compétentes d’EUROPOL.

Règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse : modification de l'acte du Conseil de 1999. Initiative Finlande

2007/0802(CNS) - 15/10/2007 - Acte final

OBJECTIF : modifier les règles applicables aux fichiers d’EUROPOL créés à des fins d’analyse.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/673/CE du Conseil modifiant les règles applicables aux fichiers d’EUROPOL créés à des fins d’analyse.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision modifiant un acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant les règles applicables aux fichiers d'EUROPOL créés à des fins d'analyse. Ces règles devaient être modifiées à la suite de modifications apportées aux dispositions de la Convention EUROPOL en ce qui concerne l'ouverture d'un fichier d'analyse et la collecte, le traitement, l'utilisation et l'effacement des données à caractère personnel qui y sont contenues.

Ces règles sont modifiées comme suit:

- après réception des données « brutes », un laps de temps doit être fixé pour savoir dans quelle mesure il convient d'introduire les données en question dans un fichier d’analyse ;
- la question de savoir si un fichier d’analyse doit être conservé pendant un certain temps est tranchée par les participants à l'analyse. Sur la base de cette appréciation, une décision concernant le maintien ou la fermeture du fichier d’analyse est arrêtée par le directeur d’EUROPOL qui en informe le conseil d'administration ;

- les données à caractère personnel ne peuvent être conservées pendant une période supérieure à celle mentionnée à l'article 12, par. 4, de la convention EUROPOL (5 ans en principe) ; toutefois, lorsque du fait du maintien d'un fichier créé à des fins d'analyse, les données concernant des personnes sont stockées dans un fichier pendant plus de 5 ans, des dispositions devront être prises afin d'en informer l'autorité de contrôle commune ;
- les activités d'analyse et la diffusion des résultats d'analyse peuvent commencer immédiatement après l'ouverture du fichier créé à des fins d'analyse ;
- si le conseil d'administration charge le directeur d'EUROPOL de modifier une instruction de création de fichier ou de clore un fichier, les données susceptibles de ne pas être incluses ou utilisées dans le fichier devront être immédiatement détruites ;
- la consultation des données par des participants au projet d'analyse n'est autorisée qu'une fois que les participants ont été habilités à le faire par les instances compétentes d'EUROPOL.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.10.2007.